

BGer 2C_618/2018 vom 9. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_618_2018

FR: TF 2C_618/2018 du 9 octobre 2018

IT: TF 2C_618/2018 del 9 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 juin 2018, la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève (ci-après: la Cour de justice) a rejeté en tant que recevable le recours que A.X._____, B.X._____, C.X._____ et D.X._____ ont déposé contre le jugement du 10 avril 2017 du Tribunal administratif de première instance de la République et canton de Genève confirmant la décision du Département de la sécurité et de l'économie de la République et canton de Genève (actuellement: le Département de la sécurité) du 1^{er} novembre 2016 révoquant l'autorisation d'établissement de A.X._____.

E. 2

Par mémoire du 18 juillet 2018, les intéressés ont déposé un recours en matière de droit public contre l'arrêt rendu le 12 juin 2018 par la Cour de justice, demandant en particulier à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Par ordonnance du 23 juillet 2018, la Chancellerie de la II^e Cour de droit public a imparti aux intéressés un délai au 5 septembre 2018 pour verser une avance de frais de 2'000 fr. ou pour motiver leur demande d'assistance judiciaire. Le 13 septembre 2018, sous peine d'irrecevabilité, elle a imparti un ultime délai aux intéressés pour que ceux-ci fassent parvenir les pièces complètes relatives à leur demande d'assistance judiciaire ou qu'ils s'acquittent de l'avance de frais, les documents produits par les intéressés le 4 septembre 2018 n'étant pas suffisants pour statuer sur la demande.

E. 3

D'après l'art. 62 al. 3 LTF, le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable.

Les recourants n'ont pas effectué le versement de l'avance de frais dans le second délai imparti par ordonnance du 13 septembre 2018. Ils n'ont au demeurant pas non plus complété leur demande d'assistance judiciaire.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est irrecevable pour défaut d'avance de frais (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF. Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.